

*Abattage illégal d'espèces protégées de
classe A, détention et circulation des
trophées d'animaux protégés de classe*

A

EXPEDITION

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 09 OCTOBRE 2018

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, siégeant
comme Chambre Correctionnelle conformément
à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant
organisation judiciaire de l'Etat en son audience
publique ordinaire du Mardi 09 Octobre 2018
tenue au Palais de Justice de ladite ville en
laquelle siégeaient :

M.M :

---BIKONG MAFOK, Vice-président de la Cour
d'appel de l'Est.....Président ;

---KHADIDJA BOUBA Vice-présidente de la
Cour d'appel de l'Est.....Membre ;

---TCHETCHARI PIERRE, Vice-président de
la Cour d'appel de l'EstMembre ;

---En présence de Madame FOTSO Avocat
Général au Parquet Général de la Cour d Appel de
l'Est à Bertoua, occupant le banc du Ministère
Public ;

---Assisté de Maître, SIMBANG
Esther..... Greffier Audiencier;

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT

E N T R E

---Monsieur le Procureur Général près la Cour
d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action



1^{er} Rôle

publique et le Ministère des forêts et de la faune,
partie civile appelante et comparante;

D'une part

---Et ;

---ZAKARI DAOUDA AYATOU, né le 17 Mai 1979 à Sangmelima, de DAOUDA AYATOU et de ADJARATOU BABA, transporteur, domicilié à Sangmelima, prévenu intimé, comparant ;

---HAYATOU, né le 04 Mai 1983 à Sangmelima, de DAOUDA et de ADJARATOU, Commerçant, domicilié à Sangmelima, prévenu intimé, comparant ;

---ABOUBAKAR IBRAHIM, né le 09 Septembre 1978 à Yaoundé, de PND et de DAOUDA HABIBA, Mécanicien domicilié à Sangmelima, prévenu intimé ;

D'autre part

--Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts et droits respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Point des faits

---Le Tribunal de Première Instance de Bertoua statuant en cette cause a rendu à la date du 24 Mai 2017, le jugement n°249/COR dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

---« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare HAYATOU non coupable de faits de complicité d'abattage d'espèces protégées de



classe A et détention et circulation des trophées d'animaux protégés ;

---L'en relaxe pour faits non établis ;

---En revanche, déclare ZAKARI DAOUDA et ABOUBAKAR IBRAHIM coupables d'abattage illégal d'espèces protégées de classe A, détention et circulation des trophées d'animaux protégés de classe A en coaction des articles 74, 101, 153 et 158 de la loi N°94/01 du 20 Janvier 1994 ;

---Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes à ZAKARI DAOUDA HAYATOU pour son aveu spontané et à ABOUBAKAR IBRAHIM en sa qualité de délinquant primaire ;

---En répression, condamne ZAKARI DAOUDA à 04 mois d'emprisonnement ferme et à 700.000 francs d'amende ;

---Condamne ABOUBAKAR IBRAHIM à 03 mois d'emprisonnement ferme et à 500.000 francs d'amende ;

---Les condamne solidairement aux dépens liquidés à la somme de treize millions huit cent quatre vingt onze mille quatre vingt dix francs (13.891.090 F) ;

---Décerne à l'audience mandat d'incarcération contre les prévenus en exécution de la peine d'emprisonnement ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à 05 ans au cas où il y aurait lieu à l'exercer ;

---Décerne mandat d'incarcération contre les prévenus susnommés à cet effet ;

EXPEDITION



2ème 11/12

---Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par le Ministère des Forêts et de la Faune en constitution de partie civile et l'y dit fondé ;

---Condamne les prévenus à lui payer la somme de deux cent cinquante trois millions cinq cent soixante quinze mille (253.575.000) francs à titre de dommages-intérêts ;

---Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

---Ordonne la confiscation au profit de l'Etat du Cameroun de 177 pointes d'ivoires sous scellés ;

---Ordonne la restitution aux véritables propriétaires des véhicules de marques Toyota Avensis immatriculé CH 0822259 appartenant à monsieur HASSAN HAMADOU et le véhicule de marque Carina E immatriculé LT 959 AW appartenant à monsieur FADEU Jean-Marie ;

---Avertit les parties de leur droit de relever appel d'un délai de 10 jours » ;

---Par déclarations d'appel faites au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bertoua respectivement les 1^{er} Juin, 05^{er} Juin 2017, le Ministère des forêts et de la faune a interjeté appel contre cette décision par le biais de ses conseils Maîtres TENZONG Louis et Gervais Arnel MANG MAYI, tous Avocats au Barreau du Cameroun, et l'appel du Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est en date du 05 Juin 2017 ;



---le 13 Juillet 2017, les prévenus ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM IBRAHIM ont fait appel incident contre cette décision ;

---Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Bertoua a fait appel incident le 04 Août 2017 contre cette même décision ;

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua statuant en cette cause a rendu à la date du 10 Juillet 2018, l'arrêt dont opposition n°50/COR dont le dispositif suit :

Par ces motifs:

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du MINFOF et des appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM, par défaut contre les civilement responsables ASSIAKOU ABDOULAMOU alias BOBOU, ABOUBAKAR ALASSAN alias Bebe, IBRAHIM AHMADOU et ALADJI alias Coco, en chambre correctionnelle, en appel, en deuxième ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix ;

En la forme

---Reçoit les appels principaux et incidents interjetés ;

Au fond

---Infirme partiellement le jugement entrepris sur la peine ;

Statuant à nouveau sur ce point

EXPEDITION



3ème Rôle

---Condamne les appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM à 15 mois d'emprisonnement ferme ;

---Décerne contre eux mandat d'incarcération pour l'exécution de la peine prononcée ;

---Confirme le jugement entrepris sur le surplus ;

---Déclare les nommés ISSIAKOU ABDOULAMOU alias Bobou, ABOUBAKAR ALASSAN alias Bebe, IBRAHIM AHMADOU et ALADJI ALI alias Coco civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de leurs préposés ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM ;

---Condamne les appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM aux dépens liquidés à la somme de 13.967.010 francs soit 6.983.505 francs chacun payable immédiatement entre les mains du Greffier en Chef de la Cours d'Appel de céans, faute de quoi les intéressés seront contraints par corps pour une durée de 05 ans ;

---Décerne à cet effet contre eux mandat d'incarcération sauf paiement ;

---Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai de 10 jours pour compter du lendemain du prononcé du présent arrêt ;

---Par déclaration d'opposition d'appel faite au Greffe de la Cour d'Appel les opposants IBRAHIM AHMADOU et les autres civilement



responsables ont fait opposition contre cet arrêt par le biais de leur conseil Maître NANGA MBOUL, Avocat au Barreau du Cameroun.

---Suite à cette opposition toutes les parties ont été citées à comparaître devant ladite Cour en date du 13 Juillet 2018;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de l'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après plusieurs renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour arrêt être rendu le 09 Octobre 2018 ;

---Advenue cette audience, Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités prévues aux articles 338 et 359 du Code de Procédure Pénale ;

---Toutes les parties ont comparu ;

---Le Ministère public a requis oralement ;

---Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt N°74/COR du 09 Octobre 2018 dont la teneur suit :

La Cour :

— Vu l'arrêt n°50/COR rendu le 10 juillet 2018 par la Cour d'Appel de l'Est ;

--- Vu l'opposition formée contre ledit arrêt par Maître NANGA MBOUL, avocat agissant aux noms et pour les comptes d'IBRAHIMA AHMADOU, ISSIAKA ABDOURAMAN, ABOUBAKAR ALASSAN et HADJ ALI.

EXPEDITION



4ème Rôle

--- Ouï les opposants en leurs moyens, fins et conclusions ;

--- Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

--- Ouï Monsieur le Président en la lecture de son rapport ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Vu les lois et règlements en vigueur et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Cour d'Appel de Bertoua a rendu l'arrêt susmentionné dont le dispositif est le suivant :

--- -Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du MINFOF et des appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM, par défaut contre les civilement responsables ASSIAKOU ABDOULAMOU alias BOBOU, ABOUBAKAR ALASSAN alias Bebe, IBRAHIM AHMADOU et ALADJI alias Coco, en chambre correctionnelle, en appel, en deuxième ressort, en collégialité et à l'unanimité des voix ;

En la forme :

---Reçoit les appels principaux et incidents interjetés ;

Au fond :

---Infirme partiellement le jugement entrepris sur la peine ;

Statuant à nouveau sur ce point



---Condamne les appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM à 15 mois d'emprisonnement ferme ;

---Décerne contre eux mandat d'incarcération pour l'exécution de la peine prononcée ;

---Confirme le jugement entrepris sur le surplus ;

---Déclare les nommés ISSIAKA ABDOURAMAN alias BOBAN, ABOUBAKAR ALASSAN alias BEBE, IBRAHIM AHMADOU et ALADJI ALI alias COCO civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de leurs préposés ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM ;

---Condamne les appelants ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM aux dépens ;

Considérant que le 13 juillet 2018, Maître NANGA MBOUL, Avocat, a fait opposition contre cet arrêt pour le compte des civilement responsables ;

En la forme :

Considérant que l'opposition susvisée est recevable comme faite dans les forme et délai de la loi ;

Considérant que les opposants IBRAHIM AHMADOU, ABOUBAKAR HASSAN et ISSIAKA ABDOURAMAN ont comparu assistés

EXPEDITION



de leurs conseils Maîtres OUMAR ALI et NANGA MBOUL ;

Que l'opposant EL HADJ ALI alias Coco non comparant a été représenté par les conseils susnommés ;

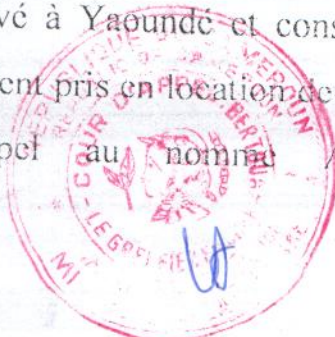
Que l'arrêt à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

Au fond :

Considérant que les opposants font grief à la Cour d'Appel de les avoir déclarés civilement responsables des actes des nommés ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM sur les simples déclarations de ces derniers non appuyées de preuve; qu'ils ne se reconnaissent pas comme les commettants de ces derniers ; qu'ils sollicitent la rétractation de cette décision et souhaite voir la Cour d'Appel, statuant à nouveau, les mettre hors de cause par l'absence de preuve des liens de subordination ;

Considérant que le nommé ZAKARI DAOUDA AYATOU a rejeté les prétentions des opposants et a fait valoir qu'il réside à Sangmélina et est chauffeur de profession ; qu'il a reçu un coup de fil des opposants qui lui demandaient de les aider à conduire leurs véhicules contenant les marchandises au Nord Cameroun ;

Qu'arrivé à Yaoundé et constatant que ces derniers avaient pris en location deux véhicules, il a fait appel au nommé ABOUBAKAR



IBRAHIM, lui aussi domicilié à Sangmélima pour venir conduire le deuxième véhicule ; qu'à leur départ de Yaoundé, ils leur ont remis la somme de 300 000 frs comme frais de route et le numéro de téléphone d'un douanier résidant à Bertoua, lequel devait les aider à traverser tous les postes de contrôle douane ; qu'étant arrivé le premier à Bertoua, il a lancé l'appel du douanier et ce dernier lui a demandé de garer le véhicule à la station service "TOTAL" ; que c'est le douanier qui est allé récupérer le second véhicule pour le conduire dans son quartier et par la suite, il a sollicité la somme de 7 000 000 francs pour laisser passer les véhicules ; que n'ayant pas d'argent, il a saisi l'opposant EL HADI ALI au téléphone et celui-ci a fait une offre de 2 000 000 frs qui a été déclinée ;

Que ce douanier en la personne IBRAHIM AOUDOU a fait appel à ses collègues de service qui sont venus les interpellier.

Considérant que le nommé ABOUBAKAR IBRAHIM a quant à lui allégué qu'étant à Sangmélima, il a reçu un coup de fil de ZAKARI DAOUDA AYATOU qui l'invitait à Yaoundé pour conduire un véhicule à destination du Nord Cameroun ; qu'il ignorait le contenu du véhicule qu'il conduisait et c'est grâce au douanier IBRAHIM AOUDOU qui avait ouvert la malle arrière et avait emporté quelques pointes d'ivoire

EXPEDITION



6^{ème} Rôle

qu'il a été au courant des marchandises qu'il transportait ;

Considérant que des débats et malgré les dénégations des opposants ABOUBAKAR HASSAN, ISSIAKA ABDOURAMAN et EL HADJ ALI, il est ressorti que ce sont ces derniers qui ont requis les services des nommés ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM qu'ils connaissaient comme chauffeurs pour les aider à convoier les marchandises contenues dans les véhicules prises en location au Nord Cameroun ; que ces chauffeurs interpellés n'ont pas hésité à les citer comme étant les commettants ; qu'il se dégage qu'il s'agit d'un réseau de trafiquants de pointes d'ivoire démantelé par le douanier IBRAHIM AMADOU qui a refusé de jouer le rôle de facilitateur auquel lui conviait ceux qui voulaient acheminer la marchandise au Nord Cameroun ;

Considérant que la Cour d'Appel de céans, en retenant le nommé IBRAHIM AMADOU, alors douanier, comme civilement responsable des actes des chauffeurs ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM a mal apprécié les faits ; qu'il échet de rétracter la décision entreprise en ce qui le concerne et statuant à nouveau le mettre hors de cause ;

Que concernant les autres opposants ISSIAKA ABDOURAMAN alias BOBAM, ABOUBAKAR ALASSAN alias BEBE, et EL



HADJ ALI alias COCO, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les chauffeurs ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM étaient à leur service ; qu'ils doivent répondre des condamnations pécuniaires, prononcées à l'endroit de leurs proposés ;

Considérant que les commettants et leurs préposés doivent répondre des dépens de la présente procédure ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement contre les opposants IBRAHIM AHMADOU, ISSIAKA ABDOURAMAN alias BOBAN, ABOUBAKAR ALASSAN alias BEBE, ALADJI ALI alias COCO, en chambre correctionnelle, en appel en second ressort en collégialité et à l'unanimité des voix ;

En la forme :

Reçoit les nommés IBRAHIM AHMADOU, ISSIAKA ABDOURAMAN alias BOBAN, ABOUBAKAR ALASSAN alias BEBE, ALADJI ALI alias COCO en leur opposition ;

Au fond :

Les déclare partiellement fondés statuant à nouveau ;

--- Met hors de cause le nommé IBRAHIM AHMADOU précédemment désigné civilement responsable des actes des nommés ZAKARI DAOUDA AYATOU et ABOUBAKAR IBRAHIM ;



7^{ME} RÔLE

EXPEDITION

DEPENS

ENREGISTREMENT..... 2.535.750
CITATIONS 67.920
EXPEDITIONS 1.500
TIMBRES 11 000
REQ MP 300
DROIT POSTE 1200
TOTAL 2.617.670

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE PAR ROUS GREFFIER EN CHEF

SOUSSIGNE

RETOUR LE

25 JAN 2019



Longo Alloh
GREFFIER PRINCIPAL

F = 2.535.750 (en DEBET)

ENREGISTRE A PARTIR DES ACTES JUDICIAIRES

LE 12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

12-11-2018

2.535.750 (en DEBET)

--- Déclare les nommés ISSIAKA
ABDOURAMAN alias BOBAN, ABOUBAKAR
ALASSAN alias BEBE et ALHADJI ALI alias
KOKO civilement responsable des condamnations
pécuniaires prononcés à l'encontre de leurs
préposés ZAKARI DAOUDA AYATOU et
ABOUBAKAR IBRAHIM ;

--- Condamne les civilement responsables
susnommés et leurs préposés aux dépens de la
présente procédure liquidés à la somme de
2.617.670 frs soit 523.534 frs chacun, payable
immédiatement entre les mains du Greffier en
Chef de la Cour d'Appel de Douala, faute de quoi
les intéressés seront contraints par corps pour une
durée de dix huit mois chacun ;

Décerne à cet effet, mandat d'incarcération,
sauf paiement ;

Aviser les parties opposantes de leur droit de
se pourvoir en cassation dans un délai de 10 jours
pour compter du lendemain du prononcé du
présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique
les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent arrêt a été
signée par le Président, les membres et le
Greffier ;

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER